

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1006391

Date : Le 27 juin 2013

Membre : M^e Diane Poitras

(...)

Université de Montréal

Demandeur

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBEC**

Organisme

AUTORISATION

OBJET

AUTORISATION à recevoir communication de renseignements personnels en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

RECHERCHE intitulée « *Le devenir des adolescents : Trajectoires de développement personnel et social jusqu'à la cinquantaine* » (la Recherche).

La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation conformément à l'article 125 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées.

En vertu de l'article 67 al. 9 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*², toute personne qui souhaite recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² L.R.Q., c. A-29.

(RAMQ) des renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi, afin de les utiliser à des fins de recherche dans le domaine de la santé, doit d'abord obtenir l'autorisation de la Commission.

Le 21 février 2013, M. (...) (le demandeur), chercheur et professeur adjoint à l'École de psychoéducation de l'Université de Montréal, soumet une demande à la Commission dans le cadre de la Recherche.

La Recherche vise à améliorer les connaissances sur les processus et les facteurs qui expliquent le désistement des comportements antisociaux. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Identifier les différentes trajectoires antisociales à long terme, qui permettent de conceptualiser adéquatement le désistement;
- Déterminer les processus du désistement des comportements antisociaux comme la réduction de la fréquence, la gravité, etc.;
- Identifier différentes trajectoires de personnalité des individus et déterminer leur rôle dans le désistement des comportements antisociaux;
- Déterminer les interactions entre la personnalité et l'adaptation sociale des individus concernant le désistement des comportements antisociaux.

L'étude longitudinale a débuté en 1974 avec la constitution de deux échantillons d'individus âgés d'environ 15 ans, connus sous le nom d'*Étude longitudinale bi-échantillons de Montréal*. La présente étude vise à réévaluer les mêmes individus, maintenant âgés d'environ cinquante ans, afin d'étendre la période d'analyse à 35 ans.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

La population étudiée est constituée d'environ 350 individus, provenant de 2 échantillons de personnes ayant consenti à participer à l'étude longitudinale. Le premier est un échantillon représentatif de la population générale de garçons au Québec. Le second est un échantillon de garçons judiciairisés. Les individus³ ont été interviewés en 1974-1975 et à différents moments jusqu'à la fin des années 1990, soit pour une période de cycle de vie de 25 ans.

Le demandeur désire recruter 700 individus, dont 450 du premier échantillon et 250 individus du second échantillon. Certains participants ont déjà été contactés et interviewés. La présente demande concerne les individus que le demandeur

³ En 1974, le premier échantillon comptait 1611 individus. En 1976, 458 individus ont été sélectionnés aléatoirement pour le suivi longitudinal. Le second échantillon comptait 470 individus en 1974.

n'a pas été en mesure de contacter faute de coordonnées valides. Les renseignements visés par la demande concernent les coordonnées de personnes ayant déjà consenti à participer à la Recherche.

Les renseignements personnels requis aux fins de l'étude sont détenus par la RAMQ.

AUTORISATION

Considérant que l'analyse de la présente demande, dans le contexte particulier de l'article 67 al. 9 de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*, démontre que les conditions de l'article 125 de la Loi sur l'accès sont rencontrées, la Commission autorise le demandeur à recevoir, de la RAMQ, communication des renseignements personnels énumérés à l'annexe 1 :

- pour la population étudiée dans le cadre de la Recherche, soit environ 350 individus ayant accepté d'y participer.

Le demandeur communiquera les numéro de participant, nom de famille, prénom, date de naissance et sexe des individus faisant partie de la cohorte afin que l'organisme puisse les repérer dans ses fichiers.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- [1] La confidentialité des renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation dans le cadre de la Recherche doit être assurée en tout temps, et ce, peu importe leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus (écrite, informatisée ou autre);
- [2] Des mesures de sécurité adéquates doivent être maintenues en tout temps afin de protéger les renseignements personnels;
- [3] Le demandeur doit informer la Commission de tout changement du lieu d'entreposage de ces renseignements et de tout événement susceptible d'en compromettre la sécurité ou la confidentialité (ex. : perte, vol, piratage);
- [4] Seuls le demandeur et les membres de son équipe de recherche peuvent avoir accès à ces renseignements. Le demandeur doit conserver une liste contenant les nom, prénom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone au travail de ces personnes;
- [5] Un engagement à la confidentialité, à durée indéterminée, doit être signé par tout membre de l'équipe de recherche ayant accès à ces

- renseignements qui n'est pas signataire du formulaire de demande d'autorisation. Ces engagements doivent être conservés par le demandeur;
- [6] Les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation doivent être utilisés aux seules fins de la Recherche, telle que décrite par le demandeur au soutien de la présente demande;
 - [7] La présente autorisation ne vaut que pour le demandeur. Il ne peut la transférer à une autre personne sans l'autorisation préalable de la Commission;
 - [8] Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique;
 - [9] Les renseignements personnels concernant les personnes qui refuseront de participer à la Recherche devront être détruits, et ce, dès leur refus;
 - [10] L'appel téléphonique effectué auprès du participant potentiel doit informer ce dernier que ses coordonnées ont été obtenues par l'entremise de la RAMQ avec l'autorisation de la Commission;
 - [11] L'appel téléphonique effectué auprès du participant potentiel doit informer ce dernier des objectifs de l'étude, qu'il est libre d'y participer et qu'il peut se désister à tout moment;
 - [12] Tous les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le **30 juin 2014**. Le demandeur doit aviser la Commission, par écrit, de cette destruction.

La Commission rappelle que la décision de communiquer les renseignements personnels visés par la présente autorisation relève de la compétence de la RAMQ qui bénéficie d'une discrétion pour accepter ou non de les communiquer au demandeur.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions fixées par la Commission. Elle peut être révoquée, avant l'expiration de la période pour laquelle elle est accordée, si la Commission a des raisons de croire que le demandeur ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués ou les conditions énumérées.

Diane Poitras
Juge administratif

p. j. (2)

ANNEXE 1

Renseignements que le demandeur est autorisé à recevoir au sujet de la population visée par la Recherche

<p><i>Fichier d'inscription des personnes assurées</i></p>
<ul style="list-style-type: none">• Numéro banalisé de l'individu;
<ul style="list-style-type: none">• Adresse complète de l'individu (incluant le code postal).